



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Nord**

**Arrêté préfectoral n° E2021-072-02 portant mise en demeure de supprimer un ouvrage de prélèvement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier Thirode, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de manquement administratif E2021-72-01 établi le 15 septembre 2021 à l'encontre de monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson, notifié le 14 octobre 2021, constatant l'existence d'un plan d'eau et d'un forage sur les parcelles A768, A769, A770 et A771 à Crespin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2022 et notifié le 12 avril 2022, mettant en demeure monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson de régulariser leur situation administrative dans un délai de 6 mois, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soit par la remise en état du site par la suppression du plan d'eau et du forage ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2022 de régularisation simplifiée et l'accord du service en charge de la police de l'eau du 24 mai 2023 pour le plan d'eau d'une surface de 14 000m<sup>2</sup> à Crespin ;

Vu le rapport de manquement administratif E2021-72-RMA02 établi le 9 octobre 2023 à l'encontre de monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson, notifié le 13 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson ;

Considérant qu'au vu des volumes prélevés, les travaux de réalisation du forage entrent dans le champ de l'article L.214-1 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson n'ont pas déposé de dossier de déclaration au titre l'article R.214-1 du code de l'environnement en vue d'obtenir la régularisation administrative du forage ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1er avril 2022 n'ont pas été respectées ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en demandant la suppression de l'ouvrage ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson sis 44 rue de Crespin 59163 Saint-Aybert, sont mis en demeure :

- de procéder au comblement du forage et à la remise en état des lieux, en respectant les préconisations du bureau de recherches géologiques et minières dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de transmettre un rapport de travaux au service départemental du contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin de travaux. Ce rapport devra comporter les informations mentionnées aux articles 10 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux « sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain » soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 7 août 2006.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson s'exposent à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à monsieur Pascal Batard et madame Marie-Pierre Baudson et une copie est adressée à monsieur le maire de Crespin.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES